



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP Pihourc.doc

N° 0 8 3

ARRETE

modifiant l'arrêté du 2 août 1999, et les prescriptions y annexées, relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc » à SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996, et les prescriptions y annexées, autorisant le SIVOM de SAINT-GAUDENS – MONTREJEAU – ASPET à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals à SAINT-GAUDENS – LIEUX, lieu-dit « Pihourc » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 modifié, et les prescriptions y annexées qui se substituent aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 susvisé ;

Vu la lettre du 17 janvier 2007 par laquelle le SIVOM de SAINT-GAUDENS – MONTREJEAU – ASPET sollicite le maintien de la capacité de traitement de son installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc » ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 27 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 mai 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM de SAINT-GAUDENS/MONTREJEAU/ASPET le 11 juillet 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les articles 4-2, 4-6, 4-15 et 4-16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 sont abrogés et remplacés par les articles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans les arrêtés susvisés du 14 mars 1996 et du 2 août 1999 modifié le terme « centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés » est remplacé par « installation de stockage de déchets non dangereux ».

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de LANDORTHE, LARCAN, SAINT-MARCET et SAUX-ET-POMAREDE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de SAINT-GAUDENS,
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le - 2 AOÛT 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Pierre GRIMAUD

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

SIVOM de SAINT-GAUDENS – MONTREJEAU – ASPET

Installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc »

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du - 2 AOUT 2007

N° 0 8 3

4-2 Capacité de l'installation

Les installations sont exploitées de manière à stocker un volume maximal de déchets de 1,5 million de mètres cubes, à raison de 85000 m³ (85 000 tonnes) par an de déchets ultimes, en moyenne cumulée.

4-6 Mise en place des déchets

- La mise en place des déchets devra être réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et à l'arrêté d'autorisation d'exploitation.
- Les déchets devront être déposés dans des alvéoles dont la superficie ne devra pas être supérieure à 5 000 m².
- Les déchets devront être déposés en couches minces et immédiatement compactés.
- Les déchets devront être recouverts d'une couche de terre ou d'un matériau équivalent, au moins une fois par semaine. Toutes les mesures devront être prises pour que cela n'entraîne ultérieurement aucune difficulté de migration des biogaz et des lixiviats.
- Il ne devra être exploité qu'une seule zone (alvéole) à la fois.
- La quantité de matériaux de couverture présente en permanence sur le site devra être au moins égale à celle utilisée pour **15 jours** d'exploitation.

4-15 Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets fera l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable :

1) Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins **2 ans** par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

2) *Acceptation préalable*

Les déchets non visés ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard **un an** après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins **une fois par an**. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

- d'une pesée avec enregistrement automatique,
- d'un contrôle visuel,
- d'un contrôle de la non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison.

Tout chargement de déchets non admis dans les installations devra impérativement être refusé.

4-16 Registres d'admission et de refus d'admission

- L'exploitant devra tenir à jour en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission dans lequel il consignera pour chaque véhicule apportant des déchets :
 - . le tonnage et la nature des déchets,
 - . le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
 - . la date et l'heure de réception,
 - . l'identité du transporteur,
 - . le numéro d'immatriculation,
 - . la date de délivrance de l'accusé de réception de livraison.
- L'exploitant devra tenir à jour en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il notera toutes les informations sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.